CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.318 du 28 octobre 2016

215.041/XV-2745

En cause : **la commune de Meix-devant-Virton,**
ayant élu domicile
rue de Gérouville 5
6769 Meix-devant-Virton,

contre :

le Gouverneur de la Province de Luxembourg,
ayant élu domicile chez
Me N. BONDLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par la commune de Meix-devant-Virton qui demande l'annulation de «la décision de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Luxembourg pour l'année 2015 prise par Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg en date du 15 décembre 2014 et notifiée le 18 décembre 2014» et qui sollicite du Conseil d'État qu'il fixe la clé de répartition «sur base du critère de population à hauteur de 70 % et sur base de l'ensemble des autres critères à hauteur de 30 %»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

L'article 67, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile dispose que les zones de secours sont financées par les dotations des communes de la zone, les dotations fédérales, les éventuelles dotations provinciales, les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération et des sources diverses.

À propos de la dotation communale, l'article 68 énonce ce qui suit, en ses §§ 1er à 3, modifiés par la loi du 19 avril 2014:

> « § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.
>
> § 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.
>
> L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue.
>
> Pour la première inscription de la dotation communale, le conseil de prézone peut décider de postposer la date du 1er novembre 2014 et obtenir un accord au plus tard le 1er novembre 2015.
>
> § 3. À défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:
>
> - la population résidentielle et active;
> - la superficie;
> - le revenu cadastral;
> - le revenu imposable;
> - les risques présents sur le territoire de la commune;
> - le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
> - la capacité financière de la commune.
>
> Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active".
>
> Le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

Pour les trois années suivant l'intégration des services d'incendie dans les zones de secours, le gouverneur tient compte, dans la fixation de la dotation communale, du passif des communes en matière de redevances telles visées à l'article 10, § 4, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Le gouverneur peut décider de modalités de paiement spécifiques pour ce qui concerne le paiement des dotations communales.

Le conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre la décision du gouverneur dans un délai de vingt jours à compter du lendemain de la notification à l'autorité communale.

Le ministre de l'Intérieur statue sur ce recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception.

Il transmet sa décision au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur, au conseil de zone et au conseil communal.

À défaut de décision à l'expiration de ce délai, le recours est réputé rejeté.

La décision sur recours vaut inscription dans les budgets communaux au 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.».

Le 17 octobre 2014, le gouverneur adresse aux bourgmestres de la province de Luxembourg un courrier relatif à la répartition par commune du coût des services d'incendie, dans lequel il expose ce qui suit:

« [...]

Le Conseil de la Zone de Secours du Luxembourg a proposé aux communes une clé de répartition fondée sur deux critères: la population (90 %) et le revenu cadastral (10 %).

Pour être acceptée, cette formule requiert l'accord unanime des communes luxembourgeoises. Or, dès à présent, des communes ont rejeté la proposition du Conseil de Zone.

Il appartient dès lors au Gouverneur d'imposer la répartition selon une formule qui doit impérativement tenir compte pour chaque commune des critères suivants:

- la population résidentielle et active (ces deux notions ne se recoupent pas),
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- les risques présents sur la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire,
- la capacité financière de la commune,
- le revenu imposable.

Le critère population active et population résidentielle doit compter pour au moins 70 % (avec une pondération entre les deux sous-critères, par exemple 60 % population résidentielle et 10 % population active).

Tous les critères doivent être repris dans la formule, mais leur pondération est libre.

Il appartient au Gouverneur de la définir.

Je suis donc dans la situation aujourd'hui de devoir imposer aux communes une clé de répartition que je ne peux d'ailleurs définir dès à présent car certaines données (par exemple celle de la population active commune par commune) ne m'ont pas encore été communiquées par le Ministère de l'Intérieur.

Le calcul cependant sera communiqué aux communes pour le 15 décembre au plus tard.

Il s'appliquera immédiatement et brutalement si j'ose dire. J'ai conscience qu'il ne satisfera pas toutes les communes.

Aucune formule n'est du reste satisfaisante à priori pour tout le monde, surtout -même si je peux le comprendre- si elle est examinée de l'unique point de vue de chaque commune sans voir la situation de la Zone dans son ensemble et les évolutions qui l'attendent.

Je puis simplement dire que je m'efforcerai, si je suis contraint de poser cet acte d'autorité, de le faire en tenant compte de deux valeurs générales: la solidarité, nécessaire pour la Zone, et l'équité nécessaire pour ne pas asphyxier financièrement certaines communes. Je voudrais cependant éviter cette extrémité.

Aussi, je propose une formule de conciliation qui, s'écartant de la formule légale, nécessite l'accord unanime des 44 communes.

Tenant compte des délais qui me sont impartis, je vous demande de me dire pour le jeudi 30 octobre au plus tard, si vous marquez votre accord sur ma proposition. Elle demande aux uns et aux autres des concessions.

Cette formule, la voici:

- l'objectif consiste à aligner progressivement toutes les communes sur le critère population en 2018 au plus tard, en partant des chiffres selon la formule actuelle de l'Intérieur.

- Aucune commune ne paie plus de 65 € par habitant en 2015 et 55 € en 2017 (l'effort demandé vise essentiellement Arlon et Rouvroy aussi).

- Les communes qui aujourd'hui paient plus que la moyenne en fonction de la population, soit 54,43 €, restent à leur montant actuel pendant deux ans puis descendent en deux ans à 54,43 €.

- Les autres communes rejoignent la moyenne de 54,43 € en 4 ans maximum.

- Les communes s'engagent à conserver la grille de calcul jusqu'en 2018.

Vous trouverez en annexe une simulation précise commune par commune.

La proposition vise donc à lisser dans le temps l'effort, parfois très lourd, demandé aux petites communes et *in fine* de prendre en considération le critère population (déjà retenu par exemple pour Vivalia).

Je précise encore que si une autre formule de conciliation est proposée par quiconque et à la faveur de toutes les communes, l'objectif serait aussi rempli.

J'insiste donc pour obtenir l'accord des bourgmestres pour le 30 octobre. Si j'ai l'accord de tous, mes Services proposeront un projet de délibération à soumettre aux conseils communaux.

À défaut, je procéderai selon la loi.

[...]».

Par une délibération du 6 novembre, le conseil communal de Meix-devant-Virton décide de refuser la formule proposée par le gouverneur. Il précise qu'il souhaite «que l'ensemble des critères soient pris en compte avec une répartition de la population à hauteur de 70 % et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30 %». Cette décision est transmise au gouverneur par un courrier du 12 novembre.

Par un courrier du 15 décembre adressé aux bourgmestres des communes composant la zone de secours du Luxembourg, le gouverneur fait savoir ce qui suit:

« Je vous prie de trouver ci-joint le tableau des dotations communales à la Zone de secours pour l'année budgétaire 2015 (annexe 1), calculée sur une base budgétaire de 15.000.000 €.

Étant donné que l'unanimité n'a pas été obtenue en la matière auprès des 44 conseils communaux, il appartient au gouverneur, à défaut d'un tel accord, de fixer la dotation de chaque commune (article 68, § 3, de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile).

En regard des discussions qui ont été menées sous l'égide du Président de la Zone, il y a lieu de retenir que:

- une très large majorité des bourgmestres souhaite que la répartition se fasse au marc le franc, soit 54,43 €/habitant sur un budget de 15 millions;
- le principe de l'équité entre communes doit être une priorité;
- l'utilisation de l'ensemble des critères prévus par la loi est indispensable. De plus, l'obligation de retenir le critère "population" pour un minimum de 70 % est à prendre en considération, l'importance des autres pouvant être modulée suivant les spécificités locales.

1. Répartition des dotations communales

Deux éléments prépondérants ont été pris en compte à savoir:

- La volonté des bourgmestres qui se traduit dans cette proposition par une très large prépondérance du critère "population" qui est de 98 %.
- Je situe l'ensemble des autres critères dans un panier global à concurrence de 2%. Parmi ceux-ci, deux spécificités apparaissent clairement :
  - Les critères "risques" et "temps d'intervention" ont été pondérés à concurrence de 0,50 % chacun car ce sont des particularités relatives au domaine de la sécurité civile. Ils apparaissent comme étant des éléments qui engendrent véritablement une différenciation logique entre charges communales.
  - Pour les quatre autres critères (superficie, revenu cadastral, revenu imposable, capacité financière de la commune), ils ont été pondérés à 0,25% chacun.

[...]».

À ce courrier sont annexés divers tableaux. Il en résulte que, sur la base de ces critères, la part de Meix-devant-Virton est de 152.758,52 €, soit 1,02 % du montant global, ce qui représente 54,44 € par habitant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Un recours basé sur l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité publique est introduit auprès du ministre de l'Intérieur le 31 décembre 2014. Aucune suite ne lui sera réservée;

Considérant qu'en ce qu'elle tend à ce que le Conseil d'État «fixe la clé de répartition sur base du critère de population à hauteur de 70 % et sur base de l'ensemble des autres critères à hauteur de 30 %», la requête est irrecevable; qu'en effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, il incomberait au gouverneur de fixer à nouveau une clé de répartition; que, la compétence du gouverneur n'étant pas liée, le Conseil d'État ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué n'expose pas les motifs pour

lesquels le gouverneur a estimé pouvoir opter pour une répartition fondée quasi exclusivement sur le critère de la population, n'attribuant que 2 % à l'ensemble des autres critères réunis; qu'après avoir constaté que la décision attaquée relève qu'une très large majorité des bourgmestres souhaitent que la répartition se fasse au marc le franc, que le principe d'équité entre communes doit être une priorité, que l'utilisation de l'ensemble des critères est indispensable, que l'obligation de retenir le critère de population pour un minimum de 70 % est à prendre en considération et que les autres critères peuvent être modulés suivant les spécificités locales, la requérante estime que de telles considérations ne donnent aucune indication sur les raisons du choix effectué par le gouverneur et qu'elles peuvent servir indifféremment de justification à toute décision concernant la répartition des dotations communales; qu'elle reproche en particulier à cette motivation de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles le critère de la population intervient à hauteur de 98 %, les 2 % restant étant répartis entre tous les autres critères; qu'elle soutient également que la motivation aurait dû également concerner les circonstances de droit et de fait relatives à sa situation particulière, ainsi que le prévoit la circulaire ministérielle du 14 août 2014 qui porte que la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales, alors que ni les spécificités ni les circonstances locales ne sont évoquées dans la motivation de la décision attaquée;

qu'en réplique, elle expose que la décision aurait dû contenir les considérations de droit et de fait justifiant le choix d'une pondération particulière s'écartant des recommandations de la loi, laquelle place les critères de pondération sur un pied d'égalité sous réserve du critère «population résidentielle et active», lequel est prépondérant selon la loi; qu'elle estime que la seule constatation de la partie adverse selon laquelle les critères retenus sont ceux identifiés par le législateur est sans pertinence dès lors que seuls ces critères pouvaient être utilisés et que, pour être adéquate, la motivation de l'acte attaqué aurait dû exposer les motifs fondant la pondération qui a été retenue entre ces critères; qu'elle relève que l'acte attaqué ne motive pas le choix d'attribuer une pondération de 0,25 % aux critères de superficie, de revenu cadastral, de revenu imposable et de capacité financière de la commune, tandis qu'en ce qui concerne les critères «risques» et «temps d'intervention», l'auteur de l'acte attaqué se limite à mentionner qu'il s'agit de particularités relatives au domaine de la sécurité civile apparaissant comme étant des éléments qui engendrent véritablement une différenciation logique entre les charges communales; que, selon elle, cette motivation stéréotypée s'applique à l'ensemble des critères proposés par la loi mais n'est pas de nature à motiver l'objet de l'acte attaqué à savoir une répartition selon une pondération de 0,50 % pour deux critères; qu'elle ajoute que la motivation de la décision ne peut être remplacée par la présence en annexe de pièces démontrant qu'un examen des circonstances de l'espèce a précédé son adoption et que celles-ci démontrent que «chaque critère retenu par le législateur engendre une différenciation entre les charges communales et non pas uniquement les critères pondérés à 0,50 % par l'acte attaqué»; qu'elle en conclut que la motivation relative à cette pondération est erronée; qu'elle se réfère encore à la circulaire ministérielle du 14 août pour constater que la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle qui en découle, les circonstances ainsi que les spécificités locales n'étant pas évoquées dans la décision attaquée;

que, dans son dernier mémoire, après avoir exposé à nouveau les arguments qui précèdent, elle fait valoir que la référence à une «très large majorité des bourgmestres» ne peut constituer une motivation suffisante et satisfaisante de la décision de pondérer le critère «population» à hauteur de 98 %; qu'elle ajoute qu'en

fixant le solde de la pondération pour l'ensemble des autres critères à 2 %, dont quatre critères fixés à une hauteur de 0,25 %, sans en détailler les motivations objectives, l'auteur de l'acte attaqué fait fi des spécificités locales;

Considérant qu'il résulte du courrier du 15 décembre 2014 adressé à tous les bourgmestres des communes de la zone que l'attribution au critère «population» d'une pondération de 98 % est motivée par la circonstance qu'une très large majorité des bourgmestres souhaite que la répartition se fasse au marc le franc, ce qui correspondrait à 54,43 € par habitant;

Considérant que, selon l'article 68 de la loi du 15 juillet 2007, modifié par la loi du 19 avril 2014, les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du conseil communal, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés; qu'à défaut d'un tel accord, il incombe au gouverneur de fixer lui-même ces dotations sur la base des critères énoncés dans la loi, parmi lesquels figure celui de la «population résidentielle et active», auquel une pondération d'au moins 70 % doit être accordée; qu'aucune pondération n'est imposée pour les autres critères; qu'en cas d'absence d'accord unanime, cette disposition confère au gouverneur un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour déterminer la pondération des critères énoncés par la loi, étant entendu qu'il sera lié par les critères dont il aura déterminé l'importance respective (Projet de loi fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail des membres professionnels opérationnels des zones de secours et du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région Bruxelles-Capitale et modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n° 3353/007, p. 9); qu'il résulte des travaux préparatoires de la disposition en cause qu'il incombe au gouverneur de procéder à une «répartition équitable des dotations communales» (rapport précité, p. 8), l'article 68 fixant «un cadre objectif permettant au gouverneur de dégager une solution sur mesure, tenant compte des spécificités locales» (rapport précité, p. 7), c'est-à-dire «des spécificités de chaque zone et des communes qui les composent» (rapport précité, p. 8);

Considérant que la disposition inscrite à l'article 68 de la loi ne fait pas obstacle à ce que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le gouverneur prenne en compte la volonté du plus grand nombre des communes; qu'ainsi, rien ne l'empêche, pour justifier la fixation de la clé de répartition, de constater que la prépondérance du critère «population» emporte la conviction de presque toutes les communes de la zone, et, partant, d'en tenir largement compte dans sa décision; qu'une telle justification est compatible avec l'article 68 de la loi; que, ce faisant, le gouverneur tient compte des spécificités de la zone;

Considérant que le choix de pondérer les critères «risques» et «temps d'intervention» à concurrence de 0,5 % chacun et d'attribuer aux autres critères la pondération de 0,25 %, est motivé par la circonstance qu'il s'agit de «particularités relatives au domaine de la sécurité civile» et que ces critères «apparaissent comme étant des éléments qui engendrent véritablement une différenciation logique entre charges communales»;

Considérant que la décision attaquée comporte une motivation relative aux choix de la pondération attribuée à chacun des critères prévus par l'article 68 de la loi du 15 mai 2007; que les motifs ainsi retenus sont de nature à justifier raisonnablement et conformément au prescrit légal le choix de la pondération attribuée à chacun des critères;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen «de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que de la violation du principe de bonne administration»; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas prendre en considération les spécificités locales des communes se trouvant sur le territoire de la province; qu'elle expose que celle-ci comporte des communes présentant un caractère rural et des communes «disposant de lourdes activités industrielles sur le territoire», que ces deux catégories de communes ne peuvent être traitées de manière identique sans qu'apparaisse une justification raisonnable devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; qu'elle fait valoir que la pondération retenue par la partie adverse a pour effet qu'elle supporte le risque lié à la présence d'industries lourdes dans la province et sur le territoire d'autres communes alors qu'elle n'en perçoit aucun avantage; qu'elle relève que les 44 communes que compte la province ont un territoire plus ou moins étendu de sorte que les distances à couvrir pour les services de secours peuvent varier substantiellement en fonction de la commune concernée, que de telles différences de superficie influencent également le revenu cadastral puisque certaines communes disposent de grandes zones immobilières à caractère résidentiel et qu'elles y trouvent une ressource financière importante tout en entraînant une majoration du risque d'intervention des secours, dont ces communes devraient supporter les charges; qu'elle souligne également que certaines communes comptent un grand nombre de travailleurs frontaliers, que l'impact financier de la dotation doit aussi prendre en compte les capacités financières de la commune et que, la concernant, la pondération est telle qu'il s'agit d'une charge très lourde de nature à mettre en péril sa stabilité financière; qu'elle allègue également que la décision attaquée n'indique pas pourquoi elle ne tient pas compte des spécificités locales;

qu'en réplique, la requérante fait valoir en outre que le fait que la dotation de chaque commune est différente ne démontre pas que l'autorité aurait traité différemment des communes se trouvant dans des situations différentes; qu'au contraire, elle estime que l'identité de traitement se déduit de ce que la pondération ne tient pas compte des disparités entre communes: en ne prenant pas en considération les circonstances locales dans la pondération des risques et des frais

que ceux-ci occasionnent, la décision attaquée crée une discrimination; qu'elle réfute également des arguments, énoncés dans le mémoire en réponse, selon lesquels, d'une part, l'objectif est de «traduire l'accord de la plus grande majorité de communes et assurer l'équité entre celles-ci» et, d'autre part, «la pondération des critères précités a, par ailleurs, largement fait droit en l'espèce à la volonté du législateur de prendre dûment en compte le critère de la population»;

que, dans le dernier mémoire, elle expose à nouveau ses arguments et ajoute que parmi les principes de bonne administration figure notamment l'obligation de transparence et qu'en ne donnant aucun motif de nature à justifier la répartition des critères résiduaires à celui de la population, la partie adverse viole ce principe;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, la requérante n'indiquant pas, dans la requête en quoi la règle en cause aurait été violée; que les développements y relatifs figurant dans le dernier mémoire sont tardifs et ne peuvent être pris en considération;

Considérant qu'il résulte de l'article 68 de la loi du 15 juillet 2007 qu'à défaut d'accord entre tous les conseils communaux de la zone, il incombe au gouverneur de fixer la dotation de chaque commune sur la base de sept critères en déterminant la pondération attribuée à chaque critère pour l'ensemble des communes de la zone; que, dans la logique du système instauré par le législateur, l'importance de chaque critère est fixée pour toutes les communes de la zone; que la pondération ne peut différer entre les communes d'une même zone; qu'en revanche, l'application desdits critères, selon l'importance que leur en a donnée le gouverneur, aboutit à ce que, pour chacune des 44 communes de la zone de secours de Luxembourg, la dotation varie entre 77.577,63 €, pour la commune de Daverdisse et 1.576.361,59 €, pour la ville d'Arlon, la dotation de la requérante s'élevant, quant à elle, à 152.758,52 €;

Considérant que le moyen revient à critiquer le choix effectué par le gouverneur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et qui, selon la requérante, aboutit à ce qu'elle subisse une discrimination en faisant l'objet d'un traitement identique à celui de communes par rapport auxquelles elle se trouve dans une situation objectivement différente;

Considérant qu'aucune des communes de la zone ne paie la même cotisation, le montant de celle-ci étant déterminé, pour l'essentiel, en fonction de l'importance de la «population résidentielle et active» de chaque commune, que le législateur considère comme étant le «facteur ayant le plus grand impact sur le nombre d'interventions des services d'incendie et sur le coût supporté par les communes» (rapport précité, exposé de la vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n° 3353/007,

p. 4); qu'en faisant état de l'existence de différences entre communes, selon leur caractère rural ou urbanisé, selon leur superficie, selon leur revenus, selon l'existence ou non d'activités industrielles, la requérante ne démontre pas qu'elle se trouve dans une situation à ce point particulière que l'application du critère du nombre de résidents la placerait dans une situation discriminatoire par rapport à celle des autres communes de la même zone de secours;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros lui soit accordée, à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY